

## NOTE DE SERVICE

N° 08-011-M0-V36 du 14 février 2008

NOR : BUD R 08 00011 N

Texte publié au **Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique**

### CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE DE SOLIDARITÉ

#### ANALYSE

Montant maximum susceptible d'être prélevé en 2008 au titre de la contribution exceptionnelle de solidarité (application de la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 et du décret n° 82-1001 du 26 novembre 1982)

Date d'application : 01/01/2008

#### MOTS-CLÉS

GESTION DU PERSONNEL ; COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX ; SERVICES DÉCONCENTRÉS DU TRÉSOR ; CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE DE SOLIDARITÉ ; RÉMUNÉRATION ; SEUIL

#### DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

#### DOCUMENTS À ABROGER

Note de service n° 07-014-M0-V36 du 22 février 2007

#### DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPG	RF	T	TGAP	TGE	DOM	COM					

*DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE*

*2<sup>ème</sup> Sous-direction - Bureau 2A*

En application de l'arrêté du 30 octobre 2007 portant fixation du plafond de la sécurité sociale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, le montant mensuel maximum des rémunérations sur lesquelles est susceptible d'être prélevée la contribution exceptionnelle de solidarité, fixé à quatre fois le plafond de la sécurité sociale, est porté à 11 092 € (2 773 € x 4).

En conséquence, le montant maximum de la contribution exceptionnelle de solidarité pouvant être prélevé mensuellement sur les rémunérations s'élève à 110,92 €.

Ainsi, le montant global annuel susceptible d'être prélevé à ce titre sur les émoluments de chaque comptable ou agent non comptable ne pourra excéder 1 331,04 € pour l'année 2008.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique  
L'INSPECTEUR DES FINANCES, EN CHARGE DE LA SOUS-DIRECTION  
DES RESSOURCES HUMAINES

PHILIPPE MAREINE

**ISSN : 0984 9114**